



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Évry-Courcouronnes, le **03 NOV. 2022**

Le Préfet de l'Essonne

à

DESTINATAIRES IN FINE

Objet : transmission annuelle des états déclaratifs résiduels pour les bénéficiaires du FCTVA 2023 en régime N+1 (bénéfice du FCTVA l'année suivant la réalisation des dépenses) et N+2 (FCTVA versé avec deux années de décalage par rapport à l'année de la dépense).

P.J. : 5 fiches.

L'article 251 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 ont instauré un traitement automatisé de la gestion du FCTVA.

Les bénéficiaires percevant le FCTVA l'année de réalisation de la dépense sont concernés par cette automatisation depuis 2021, les bénéficiaires en régime de versement N+1 le sont également depuis 2022 et les bénéficiaires en régime de versement N+2 le seront en 2023.

Cette réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition du respect de critères juridiques.

Par ailleurs, la procédure est très largement allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Cette réforme constitue donc un allègement significatif pour les collectivités qui en bénéficient puisqu'elles n'ont plus besoin de transmettre d'états déclaratifs pour les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021, **hormis le cas de déclaration complémentaire non automatisée (fiche 4)**. En effet, certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative.

Ces états déclaratifs résiduels concernent les cas d'ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé (état déclaratif 2-A), de dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette des dépenses éligibles (état déclaratif 2-B) et de reversements de FCTVA (état déclaratif 2-C).

Les états déclaratifs, pour chaque budget (principal et annexe, CCAS, CDE, ou autre) éligible au FCTVA, doivent être déposés sur la plateforme « [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) » via le lien suivant même dans le cas où ils sont NÉANTS :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-fctva-2023>

Pour les bénéficiaires percevant le FCTVA l'année suivant la réalisation de la dépense (régime N+1), il est nécessaire d'établir l'état déclaratif n°2 (avec la mention NÉANT le cas échéant) et de le transmettre **avant le 31 mars 2023** pour les dépenses de 2022.

Pour les bénéficiaires percevant le FCTVA deux années après la réalisation de la dépense (régime N+2), il est nécessaire d'établir l'état déclaratif n°2 (avec la mention NÉANT le cas échéant) et de le transmettre **dès à présent et avant le 31 décembre 2022** pour les dépenses de 2021.

Les services préfectoraux exercent un contrôle sur certaines dépenses, en les plaçant en attente pour analyse, le temps de demander des informations complémentaires aux bénéficiaires.

Les dépenses qui auront été jugées inéligibles sont écartées de l'assiette de calcul du FCTVA en précisant le motif de leur rejet.

Lorsque certaines dépenses ont été mises de côté en attente d'informations complémentaires, il est possible de verser le FCTVA en plusieurs fois, en procédant d'abord au paiement des dépenses qui ont été validées.

Dès réception des précisions demandées sur les dépenses mises en contrôle, un versement complémentaire de FCTVA peut intervenir.

L'ensemble des informations relatives à l'automatisation du FCTVA est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Essonne :

<https://www.essonne.gouv.fr/Vous-etes/Collectivite/Finances-publiques/Dotations/Fonds-de-compensation-de-la-taxe-sur-la-valeur-ajoutee-FCTVA/Procedure-automatisee>

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question technique ou autre que vous jugerez utile.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des relations
avec les collectivités locales



Laurence BOISARD

Destinataires :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Essonne
- Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements de coopération intercommunale
- Mesdames et Messieurs les maires

Copie :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes